

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400191

M. X.

M. Guéguen
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2015
Lecture du 2 avril 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 23 mai 2014, présentée pour M. X., élisant domicile lieudit (...), par la SELARL Milliard-Million, société d'avocats ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 17 février 2014 par laquelle la province Nord a rejeté la demande d'exploitation d'une carrière de basalte altéré située au lieu-dit « ... » de la commune de (...);

- d'enjoindre à la province Nord de réexaminer la demande d'exploitation ;

- de mettre à la charge de la province Nord une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il a bénéficié d'une autorisation tacite à compter du 27 décembre 2013 ; la décision en litige doit être regardée comme une décision de retrait ; cette décision ne démontre en aucun cas l'illégalité de l'autorisation tacite ;

- le seul élément de motivation, à savoir l'impossibilité de réduire les nuisances de cette carrière à un niveau acceptable ne correspond à aucun des motifs de rejet prévus par la réglementation ; la décision est donc entachée d'une erreur de droit ;

- selon le courrier du 18 décembre 2013, cette décision a été adoptée en raison de l'avis négatif émis par le maire de la commune de (...); la province Nord ne saurait estimer sa compétence liée par l'avis négatif du maire de la commune ;

- eu égard aux avis positifs émis par la DAVAR et la DIMENC, la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; l'avis de la commune est illégal et infondé ; le réseau routier peut accueillir la circulation de poids lourds comme partout en Nouvelle-Calédonie ; aucun arrêté municipal n'est venu limiter le tonnage des véhicules circulant sur le territoire

communal ; une telle interdiction serait impossible eu égard à l'activité minière dans la région ; il n'appartient pas au pétitionnaire de faire respecter les règles de circulation ; l'obligation d'arrosage des routes à proximité des zones d'habitation est sans intérêt vu la presque absence d'habitation au voisinage de la zone ;

- l'arrêté ne précise pas les nuisances en litige ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2014, présenté par l'assemblée de la province Nord qui conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer, et à titre subsidiaire au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- à titre principal, la décision dont la légalité est contestée a été annulée et remplacée par celle du 28 février 2014 ; cette dernière a été régulièrement notifiée au requérant qui n'en a pas contesté la légalité ; partant, elle est devenue définitive ; la décision en litige n'existe plus ; il n'y a donc plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation ;

- à titre subsidiaire, l'autorisation implicite invoquée n'existe pas ; pendant le délai d'instruction de quatre mois, l'administration a communiqué à l'intéressé un projet de rejet ; lors de l'instruction, il a été demandé à l'intéressé de répondre aux observations du maire de (...) avant le 21 décembre 2013 ; il n'a répondu que le 26 décembre suivant ; nonobstant ce retard, des négociations ont été entamées avec le maire de (...) sur la base d'une autorisation assortie de prescriptions techniques, communiquée au requérant, mais n'ont pas abouti ; ainsi la décision contestée est venue confirmer le projet de refus dont le pétitionnaire avait été informé ;

Vu l'ordonnance en date du 28 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 4 septembre 2014, en application des articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2015, présenté par la province Nord ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2015 ;

- le rapport de M. Gueguein ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- les observations de Me Rateau substituant la SELARL Milliard & Million, avocat de M. X. ;

1. Considérant que M. X. a demandé à la province Nord l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte altéré située sur une de ses propriétés ; que par un arrêté du 17 février 2014, la

province Nord a refusé d'accorder à l'intéressé l'autorisation demandée ; qu'il vient demander l'annulation de cette décision ;

Sur le non-lieu à statuer et la recevabilité :

2. Considérant que la province Nord soutient que les conclusions tendant à l'annulation de la décision en date du 17 février 2014 portant rejet de la demande d'exploitation d'une carrière doivent être regardées comme dirigées contre une décision préalablement retirée par l'arrêté du 28 février 2014 ayant le même objet ; que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 février 2014 ayant été enregistrée au greffe du tribunal administratif de céans le 26 mai 2014, la province Nord doit être regardée comme soulevant l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre un acte ayant cessé de produire des effets ;

3. Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 28 février 2014, outre qu'il ne mentionne à aucun moment qu'il procèderait au retrait de l'arrêté du 17 février précité, ne diffère de ce dernier que par la mention dans ses visas du numéro du rapport au vu duquel la décision semble avoir été rendue ; que par conséquent, le requérant n'a pas été mis à même de s'apercevoir que la décision du 28 février 2014 différerait de celle du 17 février et serait susceptible de la remplacer ; qu'il convient de regarder les conclusions à fin d'annulation de la requête comme étant dirigées contre la décision du 28 février 2014 ; que la fin de non-recevoir soulevée par la province Nord doit donc être rejetée ;

Sur le fond :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 350-1 du code de l'environnement de la province Nord : « *La mise en exploitation de toute carrière dans la province Nord est subordonnée à une autorisation délivrée par le président de l'assemblée de Province nord dans les conditions fixées ci-après. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 352-1 du même code : « *Ne sont pas soumises à l'enquête publique les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières à ciel ouvert qui portent sur une surface inférieure ou égale à 3 hectares et dont la production annuelle maximale prévue ne dépasse pas 50.000 m³, et dont l'emprise ne se situe pas dans une zone agglomérée.(...)* » ; qu'aux termes de l'article 352-7 de ce code : « *L'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter une carrière non soumise à l'enquête publique est régie par les dispositions suivantes : 1°) Le président de l'assemblée de province nord transmet une copie de la demande et de ses annexes au service des mines et de l'énergie. Simultanément, il peut, s'il le juge utile adresser au parquet du tribunal de grande instance du lieu de naissance du pétitionnaire une demande du bulletin n° 2 du casier judiciaire de ce dernier ; 2°) Le service des mines et de l'énergie vérifie la demande et ses annexes et les fait compléter et rectifier s'il y a lieu. Il transmet le dossier éventuellement complété au président de l'assemblée de Province nord qui saisit les chefs des services administratifs intéressés. Dans les trente jours suivant l'expédition du dossier, les chefs des services consultés font parvenir à ce dernier leurs observations. 3°) Le président communique dans les mêmes conditions un exemplaire de la demande et de ses annexes au maire de chaque commune intéressée. Dans les trente jours suivant l'expédition du dossier par le président, le maire fait parvenir à ce dernier son avis motivé : faute de réponse passé ce délai, son avis est réputé favorable. 4°) A défaut de réponse des chefs de service ou des maires dans le délai prescrit, il est passé outre. / Le président, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de trente jours fixé aux paragraphes 2 et 3 qui précèdent, transmet l'ensemble du dossier avec les différents avis exprimés au service des mines et de l'énergie ; 5°) Au plus tard trois mois après la réception d'une demande régulière, le*

service des mines et de l'énergie renvoie le dossier au président avec son rapport d'ensemble et les observations présentées par le demandeur, auquel le dossier ainsi complété aura été communiqué huit jours à l'avance. / L'autorisation est accordée par arrêté du président de l'assemblée de Province nord. La décision de refus doit être motivée. » ; qu'aux termes de l'article 352-14 dudit code : « L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions applicables aux installations en cause et aux textes pris pour leur application. / Elle peut être refusée pour les motifs suivants : 1°) L'exploitation envisagée est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général et notamment si les dangers et inconvénients qu'elle présente en particulier au regard de la sécurité, la salubrité, les caractéristiques essentielles du milieu environnant terrestre, aérien ou maritime, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature ne peuvent être prévenus, compensés, réduits ou supprimés par des mesures appropriées ; 2°) Les travaux prévus ne satisfont pas aux mesures réglementaires prises, et notamment n'assurent pas la bonne utilisation du gisement ; 3°) Les garanties techniques et financières mentionnées sont insuffisantes au regard des obligations qui incombent au demandeur. » ; qu'aux termes de l'article 352-17 du même code : « L'arrêté statuant sur la demande d'autorisation est notifié au demandeur par les soins du président de l'assemblée de Province nord. / (...) L'autorisation est réputée accordée aux conditions définies dans la demande et ses annexes si le président de l'assemblée de Province nord n'a pas statué dans un délai de quatre mois dans le cas des carrières non soumises à enquête publique ou dans les six mois dans le cas des autres carrières à compter du jour de la réception de la demande ou du jour où elle a été complétée ou rectifiée. » ;

5. Considérant qu'il n'est pas contesté que l'autorisation demandée par M. X. concerne l'exploitation d'une carrière de basalte à ciel ouvert qui porte sur une surface inférieure ou égale à 3 hectares et dont la production annuelle maximale prévue ne dépasse pas 50.000 m³ qui ne nécessitait pas la conduite préalable d'une enquête publique, conformément aux dispositions précitées de l'article 352-1 du code de l'environnement de la Province Nord, et devait donc être examinée en application des dispositions précitées de l'article 352-7 et suivants de ce code ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des visas mêmes de l'arrêté litigieux, que la demande d'autorisation déposée par M. X. doit être regardée comme dûment complétée le 26 août 2013 ; qu'ainsi que le soutient le requérant, il doit donc être regardé, nonobstant la production par l'administration d'informations contradictoires sur le sens de la décision à intervenir, comme ayant bénéficié d'une autorisation tacite à l'issue du délai de quatre mois prévu par les dispositions précitées de l'article 352-7 du code de l'environnement, soit le 27 décembre 2013 ;

6. Considérant que la province Nord n'est pas fondée à contester l'existence de cette autorisation tacite par le simple fait que l'arrêté dont la légalité est contestée ne fait qu'entériner un projet de refus dont le pétitionnaire avait été informé le 18 décembre 2013 ; que par conséquent, l'arrêté en date du 28 février 2014 portant refus de l'autorisation d'exploitation demandée doit être regardée comme portant retrait de l'autorisation tacite préalablement obtenue ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « Une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative : 1° Pendant le délai de recours contentieux, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre ; 2° Pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre ; 3° Pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé. » ;

8. Considérant que l'arrêté litigieux porte retrait de l'autorisation tacite, dont il n'est pas contesté qu'il est intervenu à l'intérieur du délai de deux mois prévu par les dispositions précitées de la loi du 12 avril 2000, au seul motif qu'il ne paraît pas possible de réduire les nuisances de cette carrière à un niveau acceptable ; qu'alors que l'administration n'apporte aucun élément permettant d'identifier les nuisances au titre desquelles elle a souhaité empêcher l'exploitation de la carrière, il résulte de l'instruction, et des termes mêmes des écritures en défense, que nonobstant les avis favorables émis par les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de la province nord, cette dernière n'a adopté l'arrêté du 28 février 2014 qu'en raison de l'avis défavorable du maire de la commune de (...) sur le projet ; qu'en subordonnant sa décision à l'émission de cet avis défavorable sans examiner le bien-fondé des motifs invoqués au soutien de cette opposition à l'exploitation de la carrière, la Province nord a commis une erreur de droit ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 28 février 2014 par laquelle la province Nord a retiré l'autorisation tacite dont il a bénéficié à compter du 27 décembre 2013 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la province Nord la somme de 200 000 F CFP au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 février 2014 est annulé.

Article 2 : La province Nord versera la somme de 200 000 F CFP à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.